



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.341  
7 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingtième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 341<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 mai 1998, à 15 heures

Président : M. Burns

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de Sri Lanka (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.341/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,  
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la  
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,  
Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité  
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la  
session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) suite)

Rapport initial de Sri Lanka (suite) (CAT/C/28/Add.3)

Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, M. Palihakkara, M. Yapa, M. Grero et M. Arachchi (Sri Lanka) reprennent place à la table du Comité
2. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour Sri Lanka) donne lecture, en langue anglaise, des conclusions et recommandations du Comité sur le rapport initial de Sri Lanka :

"1. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3) à ses 338ème, 339ème et 341ème séances, les 18 et 19 mai 1998 (CAT/C/SR.338, 339 et 341) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Sri Lanka a ratifié la Convention le 3 janvier 1994 mais n'a pas reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications présentées en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.
3. Le Comité est satisfait du rapport de Sri Lanka, qui est rédigé suivant les directives pour la présentation et le contenu des rapports périodiques; il remercie aussi l'État partie des documents joints en annexe, de la présentation orale donnée par la délégation, et des réponses aux questions posées par les membres.
4. Le rapport, qui aurait dû être soumis en 1995 et a été présenté plus de deux ans plus tard, porte sur la période allant de la ratification au 21 novembre 1997.

B. Aspects positifs

5. La ratification de la Convention à une période extrêmement difficile pour le pays.
6. L'adoption de la loi No 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture en vue de donner effet à la Convention, conformément au système juridique de l'État partie.
7. La création récente de la Commission des droits de l'homme, avec plusieurs bureaux régionaux, dont un à Jaffna.
8. La position sans ambiguïté adoptée par la Cour suprême ainsi que par d'autres juridictions sur la question de la torture et les décisions d'indemnisation prises en faveur de victimes de tortures, en vertu de

la compétence de la Cour suprême en tant que garant des droits fondamentaux.

9. Les séminaires et autres activités organisés par le Comité international de la Croix-Rouge et la participation du corps médical à ces séminaires.

10. L'adhésion récente de l'État partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. La volonté de l'État partie de coopérer avec le Comité afin de se conformer à la Convention.

12. Le soutien aux victimes de la torture, qui se traduit par des dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et par l'appui accordé au Centre de réadaptation.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

13. Le Comité note les éléments suivants :

a) L'État partie connaît une situation interne extrêmement difficile, ce qui ne justifie toutefois aucune violation de la Convention;

b) Un revenu par habitant très faible;

c) L'immunité dont semblent avoir bénéficié pendant des années les membres de la police.

D. Sujets de préoccupation

14. Le Comité est gravement préoccupé par des renseignements faisant état de violations graves de la Convention, en particulier d'actes systématiques de torture associés à des disparitions.

15. Le Comité regrette qu'il y ait eu peu de poursuites ou de procédures disciplinaires, si tant est qu'il y en ait eu, bien que la Cour suprême n'ait cessé de lancer des avertissements et de rendre des décisions d'indemnisation en faveur de victimes de tortures.

16. Le Comité note l'absence, jusqu'à une date récente, d'enquêtes indépendantes et effectives sur des dizaines d'allégations de disparitions accompagnées de tortures.

17. Le Comité note que, si la loi 22/94 relative à la Convention contre la torture couvre certes la plupart des dispositions de la Convention, elle souffre de certaines omissions importantes.

18. La question de la recevabilité des aveux en vertu de la réglementation de l'état d'urgence donne également matière à

préoccupation, tout comme l'absence d'une législation stricte régissant la détention qui soit compatible avec les règles internationales.

#### E. Recommandations

19. Le Comité engage l'État partie à revoir la loi relative à la Convention et d'autres lois applicables, afin de veiller à ce qu'elles soient parfaitement conformes à la Convention, en particulier en ce qui concerne a) la définition de la torture; b) les actes équivalant à la torture; c) l'extradition, le refoulement et l'expulsion.

20. L'État partie devrait revoir la réglementation de l'état d'urgence et la loi sur la prévention du terrorisme, ainsi que les règlements régissant la détention de façon à en garantir la conformité avec les dispositions de la Convention.

21. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture, passées, présentes et à venir, fassent l'objet d'une enquête rapide, indépendante et effective et à ce que les recommandations formulées à l'issue de ces enquêtes soient suivies d'effet sans retard.

22. Tout en continuant à assurer une réparation, par voie d'indemnisation, pour les conséquences de la torture, l'État partie devrait s'attacher à engager sans délai des poursuites pénales et des procédures disciplinaires contre les responsables de tortures.

23. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour veiller à ce que la justice ne soit pas retardée, en particulier s'agissant de procès de personnes accusées d'actes de torture.

24. L'État partie devrait renforcer la Commission des droits de l'homme et les autres mécanismes de prévention de la torture et d'enquête sur les actes de torture et les doter de tous les moyens nécessaires pour qu'ils puissent agir en toute impartialité et efficacité.

25. Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention.

26. Le Comité ne saurait manquer de reconnaître que la délégation sri-lankaise a fait tout son possible pour engager un dialogue fructueux, de sorte que, par ce moyen, l'État partie sera aidé dans ses efforts visant à faire cesser les violations de la Convention."

3. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) remercie le Comité pour ses conclusions et recommandations constructives; tous les efforts seront faits pour les mettre en oeuvre à l'avenir. Sri Lanka doit aussi améliorer son système d'établissement des rapports.

4. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la délégation de Sri Lanka pour l'esprit de coopération dont il ont fait preuve dans leur dialogue avec le Comité.

5. La délégation de Sri Lanka se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 15;  
elle est reprise à 16 h 50.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite)

6. Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M. BRUNI (Secrétaire du Comité) donne lecture du texte d'une lettre rédigée par le secrétariat et adressée à M. Dipanda Mouelle, ancien Président du Comité :

"Au nom de tous les membres du Comité contre la torture et en mon nom personnel, je tiens à vous remercier pour la remarquable contribution que vous avez donnée à la lutte contre la torture et pour le respect de la dignité humaine en tant que membre du Comité depuis sa création en novembre 1987 et jusqu'à la fin de votre mandat dans le Comité le 31 décembre 1997. Nous avons apprécié, en particulier, votre participation active et votre sagesse en tant que Vice-Président du Comité de 1988 à 1993 et en tant que Président du Comité de 1994 à 1997 sans oublier votre engagement à côté du Président Joseph Voyame dans la première mission d'enquête réalisée par le Comité en 1992.

Nous espérons que vous continuerez à mener votre combat contre le fléau de la torture partout où il se manifeste. Nous constatons que votre engagement personnel à continuer ce combat est d'ores et déjà démontré par la publication du livre "La torture, cette barbarie de l'humanité" que vous avez brillamment écrit et qui servira de texte de référence pour tous ceux qui oeuvrent afin de mettre un terme à la pratique de la torture dans un proche avenir.

Veillez agréer, cher Monsieur Dipanda Mouelle, les assurances de notre considération très distinguée, ainsi que l'expression de notre amitié cordiale.

Peter Burns

Président du  
Comité contre la torture"

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considère que le Comité accepte qu'il signe cette lettre en son nom.

8. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 55.

-----